

/FE.-

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 92-216 du 17 Août 1992

Portant conditions de déroulement
de la campagne de pomme de terre
1992 - 1993.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU La Loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU La Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU La Loi N° 84-009 du 15 Mars 1984 sur le contrôle des denrées alimentaires ;
- VU La Loi N° 90-005 du 15 Mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de Commerce en République du Bénin ;
- VU La Loi N° 87-008 du 21 Septembre 1987 portant régime des taxes de contrôle du conditionnement et de normalisation des produits agricoles ;
- VU Le Décret N° 91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;
- VU Le Décret N° 92-61 du 10 Mars 1992 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Commerce et du Tourisme ;
- VU Le Décret N° 87-351 du 23 Octobre 1987 portant réglementation de la profession d'acheteur et de négociant de produits agricoles en République du Bénin ;
- VU Le Décret N° 88-30 du 20 Janvier 1988 portant création de la Commission Permanente d'Approvisionnement en Facteurs de Production, de Commercialisation des Produits Agricoles et du Commerce Général ;
- VU Le Décret N° 88-423 du 28 Octobre 1988 portant organisation du Commerce des Produits Agricoles en République du Bénin ;
- SUR Rapport du Ministre du Commerce et du Tourisme ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 05 Août 1992

D E C R E T E :

Article 1er.- La commercialisation de la pomme de terre produite en République du Bénin durant la campagne 1992 - 1993 s'effectue dans les conditions définies par le présent Décret.

Article 2.- Les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne 1992 - 1993 sont fixées comme suit :

- Date d'ouverture : 1er Février 1993
- Date de fermeture : 31 Mai 1993

Article 3.- Les prix minima d'achat au producteur de la tonne de pomme de terre produite en République du Bénin sont fixés comme suit :

- pomme de terre 1er choix : 75.000 F la tonne
- pomme de terre 2ème choix : 25.000 F la tonne

Article 4.- La commercialisation de la pomme de terre peut être assurée par les Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural, la Société Nationale pour la Promotion Agricole ou tout Opérateur Economique détenteur de la Carte d'Acheteur ou de Négociant de produits agricoles.

Article 5.- Les infractions à ce Décret sont punies des peines prévues par les textes en vigueur en la matière.

Article 6.- Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 7.- Le Ministre du Commerce et du Tourisme, le Ministre du Développement Rural et les Préfets sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 17 Août 1992

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Nicéphore Soglo

Nicéphore SOGLO

Le Ministre d'Etat, Secrétaire
Général à la Présidence de la
République,



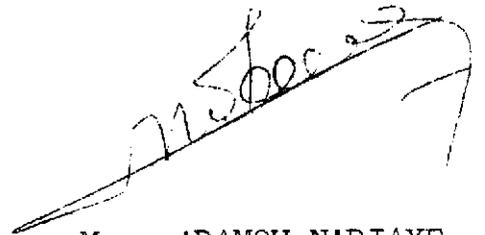
Désiré VIEYRA

Le Ministre du Commerce
et du Tourisme,



Bernard HOUIGNON

Le Ministre du Développement
Rural,



Mama ADAMOU-N'DIAYE

Ampliations : FR 6 AN 4 CS 2 MESGPR 2 MCT-MDR 6 SGG 4 AUTRES MINISTE-
RES 18 CCIB 20 DCI 10 SONAPRA 5 CARDER 5 PREFETS ET SOUS-PREFETS 98
DIRECTION DOUANES 1 DDCAT 12 MISAT 2 BCEA 3 CPC 1 DTTION AGRI 10
CONDITIONNEMENT 10 JO 1.-